



**MANUEL DES OMNIPRATICIENS  
BROCHURE NO 3  
MESURES INCITATIVES ET  
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE**

**MISE À JOUR : 07**

**MARS 2012**

**Veillez conserver cette page pour fins de références ultérieures**

**SOMMAIRE**

**NOTE :** Ce fichier contient les recto / verso des pages touchées par la modification ainsi que les pages décalées

**- MESSAGES EXPLICATIFS**

- Modification des messages : 149, 150, 346 et 404

**Pages :** [5](#) et [8](#)

**LÉGENDE**

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
  - # corrections d'ordre administratif
  - + modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.

- La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page *INTRODUCTION*.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-50223-4

Régie de l'assurance maladie du Québec  
Direction des services à la clientèle professionnelle  
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de  
l'assurance maladie**  
**Québec** 

- 138** Le remboursement des frais de sortie est modifié puisque le crédit d'un de vos dépendants est épuisé.
- 139** Le remboursement des frais de sortie est modifié puisque l'un de vos dépendants n'est pas admissible à la sortie.
- 140** Les frais de déplacement encourus lors d'un séjour de ressourcement sont limités.
- 141** L'attestation de présence à un séjour de perfectionnement ou de ressourcement ne précise pas la nature du cours suivi.
- 142** Le remboursement des frais de ressourcement est refusé car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence pour le séjour de perfectionnement ou de ressourcement.
- 143** Les pièces justificatives sont non conformes.
- 144** Les déplacements en taxi ne sont autorisés que pour compléter un trajet effectué au moyen d'un transport en commun.
- 145** Veuillez nous faire parvenir l'original du billet d'avion et non la facture de l'agence de voyage.
- 146** Nous vous retournons les pièces justificatives sous pli séparé.
- 147** Veuillez nous faire parvenir un reçu de frais d'essence ou de stationnement attestant de l'utilisation d'une voiture.
- 148** Les pièces justificatives reçues pour le congé de perfectionnement ou de ressourcement sont conformes à l'Entente.
- # **149** La rémunération pour le séjour de ressourcement ou de perfectionnement ne peut être payable lorsque vous recevez une allocation de congé de maternité ou d'adoption.
- # **150** Conformément au paragraphe 4.01b) de l'Entente particulière relative au CSSS des Îles, les frais de sortie sont remboursés à 50 % du montant payable en vertu de l'annexe XII.
- 156** Les originaux des pièces justificatives doivent demeurer au dossier; ceux-ci ne vous seront pas retournés.
- 157** Les frais de sortie doivent être demandés par votre conjoint.
- 158** Les frais de sortie pour le dépendant doivent être demandés par votre conjoint.
- 159** Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser l'original du formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives* (n° 3336).
- 200** Demande de révision non rédigée sur le formulaire approprié.
- 201** Révision en cours.
- 202** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de remboursement qui accompagnent votre demande de révision.
- 203** Rectification d'une demande de remboursement déjà payée.
- 204** Annulation d'une demande de remboursement déjà payée.
- 205** Annulation d'une rectification.
- 206** Rectification effectuée par suite de votre demande.
- 207** Rectification d'un paiement. Lettre explicative sera envoyée sous pli séparé.
- 208** Nous ne pouvons donner suite à votre demande de révision car les renseignements fournis sont incompatibles.
- 209** Le délai de révision est expiré selon l'Entente.
- 210** Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
- 211** Lettre explicative suivra.
- 212** Votre demande de remboursement n'est pas complétée selon les instructions de facturation.
- 213** Les données inscrites sur la demande de remboursement sont illisibles.

- 214** Le délai de refacturation est expiré selon l'entente.
- 215** Demande de remboursement mutilée.
- 216** Demande de remboursement annulée à votre demande.
- 217** Rectification effectuée à la suite d'un changement de tarif.
- 218** Le montant total d'allocation forfaitaire a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 219** Le montant total de rémunération a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 220** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- 221** Révision d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un refus de paiement.
- 222** Votre demande de révision n'est pas rédigée sur le formulaire approprié.
- 225** Le montant de rémunération versé au titre du ressourcement est récupéré, car le montant forfaitaire prévu au Programme de ressourcement en médecine hospitalière, urgence et courte durée, d'une région en pénurie d'effectifs médicaux (*Lettre d'entente n° 131*) a été payé pour la même journée.
- 226** Le montant relatif aux frais de ressourcement est récupéré, car le montant forfaitaire prévu au Programme de ressourcement en médecine hospitalière, urgence et courte durée, d'une région en pénurie d'effectifs médicaux (*Lettre d'entente n° 131*) a été payé pour la même journée.
- 227** Nous vous informons du maintien de la décision visée par votre demande de révision. Vous pouvez cependant en présenter une nouvelle, en indiquant que votre cas doit être soumis à votre fédération ou association, s'il y a lieu.
- 250** Suite à l'évaluation de l'expertise médicale, la nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie du programme de perfectionnement.
- 251** Le paiement des frais de ressourcement est refusé car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence au cours ou congrès de perfectionnement.
- 300** La date de début ou de fin de la période de formation continue est non valide, incomplète ou illisible.
- 301** La demande de remboursement pour la formation continue n'est pas dûment signée.
- 302** Journée de formation continue refusée. Le quantième est absent, illisible ou invraisemblable.
- 303** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusé, cette journée ayant déjà été payée.
- 304** Selon nos dossiers, l'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez paiement a été réclamée alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- 305** Le quantième permettant l'identification du jour de formation continue est non compris dans la période de formation continue.
- 306** La date de début de la période de formation continue est postérieure à la date de fin de cette période.
- 307** La période pour laquelle vous réclamez un remboursement pour la formation continue est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 308** La période de formation continue est absente.
- 309** Les données relatives à la formation continue, soit le quantième et/ou la durée et/ou le montant de l'allocation forfaitaire sont absentes ou incomplètes.
- 310** L'allocation forfaitaire dont vous demandez paiement vous a déjà été payée.
- 311** La ou les pièces reçues pour la formation continue est (sont) inacceptable(s). Vous devez obligatoirement nous fournir l'attestation de présence au cours de formation continue.
- 312** L'attestation de présence au cours de formation n'ayant pas été produite, nous procédons à la récupération du montant versé.
- 313** Les crédits de jours de formation continue sont épuisés.
- 314** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusé, celle-ci ayant été facturée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'annexe XIX.
- 315** La nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie du programme de formation continue.

- 316** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusé parce qu'il y a facturation de services rendus pour la même période.
- 317** L'attestation de présence au cours de formation continue ne précise pas la nature du cours suivi.
- 318** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusé car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence au cours de formation continue.
- 319** Nous n'avons pas reçu l'attestation de présence au cours de formation continue.
- 320** L'accord du Comité consultatif sur la répartition pour une session de formation continue hors Québec n'est pas inclus.
- 321** Le paiement de l'allocation forfaitaire est refusé. Une seule session de formation dispensée hors Québec est autorisée par année civile.
- 322** L'allocation forfaitaire dont vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous bénéficiez des mesures de ressourcement prévues à l'annexe XII de l'Entente.
- 323** L'allocation forfaitaire dont vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous êtes rémunérés à honoraires fixes pour plus d'un demi-temps, selon l'annexe VI de l'Entente.
- 325** Pour être admissible, une journée de formation doit être prise une journée ouvrable.
- 329** Les documents reçus ne correspondent pas aux données inscrites sur votre demande de remboursement de formation continue.
- 330** Les frais de déplacement ne sont pas remboursables.
- 331** L'allocation forfaitaire pour la formation continue ne peut être réclamée avec un numéro de groupe.
- 332** Suite à l'évaluation de l'expertise médicale, la nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie du programme de formation continue.
- 333** En cours d'évaluation au service de l'Expertise médicale.
- 334** La rémunération majorée ne s'applique pas.
- 335** Le montant réclamé a été corrigé selon le montant prévu à l'Entente.
- 336** L'original de la demande de remboursement doit nous être transmis. Il doit être signé à la main et daté par le médecin. Pas de photocopie ni d'estampe.
- 337** La période de facturation ne peut excéder trente jours.
- 338** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusé ou a été modifié car la durée de la formation doit correspondre à une journée (1), soit un minimum de 6 heures, ou une demi-journée (0.5), soit un minimum de 3 heures.
- 339** L'attestation de présence au cours de formation ne précise pas la durée de l'activité de formation suivie.
- 340** Selon nos dossiers, l'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez paiement a été réclamée alors que vous étiez inadmissible au programme de formation continue.
- 341** Après évaluation de votre profil de pratique, nous constatons que vous n'avez pas droit à des journées de formation continue. En effet, vous avez bénéficié des mesures de ressourcement prévues à l'annexe XII de l'Entente au cours de l'année civile précédant celle de la demande de paiement de l'allocation forfaitaire.
- 342** Après évaluation de votre profil de pratique, nous constatons que vous n'avez pas droit à des journées de formation continue. En effet, vous avez été rémunéré par des honoraires fixes pour plus d'un demi-temps, selon l'annexe VI de l'Entente, au cours de l'année civile précédant celle de la demande de paiement de l'allocation forfaitaire.
- 343** Pour faire suite à l'évaluation de votre profil de pratique, nous récupérons les sommes versées en trop en raison de l'écart entre le nombre de jours de formation continue facturés et celui que nous vous avons attribué.
- 345** Vous avez trois mois à compter de la date de fin de votre session de formation pour produire une attestation de présence à cette formation.

- # 346 L'allocation forfaitaire demandée ne peut vous être payée puisque vous n'êtes pas adhérent ou réputé adhérent à l'*Entente particulière relative aux activités médicales particulières*.
- 347 L'allocation forfaitaire versée au titre de la formation continue est récupérée, car le montant forfaitaire prévu au Programme de ressourcement en médecine hospitalière, urgence et courte durée, d'une région en pénurie d'effectifs médicaux (*Lettre d'entente n° 131*) a été payé pour la même journée.
- 348 L'allocation forfaitaire pour la formation continue est refusée puisqu'un montant d'allocation de congé de maternité ou d'adoption (annexe XVI) a été payé pour la même journée.
- 370 Récupération d'un remboursement versé à tort en raison d'une erreur de numéro de professionnel sur la demande de remboursement.
- 400 L'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour et/ou le remboursement des frais de transport ne peuvent vous être payés puisque vous êtes inadmissible aux mesures de ressourcement prévues à l'annexe XII de l'Entente.
- 401 Le remboursement des frais de transport encourus lors d'un séjour de formation est limité à une fois par année civile.
- 402 Veuillez facturer l'allocation forfaitaire quotidienne sur une demande de paiement à honoraires fixes.
- 403 Veuillez facturer l'allocation forfaitaire quotidienne sur une demande de paiement à tarif horaire.
- # 404 L'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour ou le remboursement des frais de transport sont payés en vertu des dispositions de l'*Entente particulière relative au médecin enseignant*.
- 892 Suivant l'article 6.01 de l'Entente particulière en anesthésie, tous les services médicaux fournis entre 7 h et 17 h, un jour au cours duquel un médecin demande le paiement d'un *per diem*, sont rémunérés selon le régime C.
- 999 À l'usage de la Régie, ne pas tenir compte.